

Un plaignant seul au milieu du qué ?

Aux termes d'un arrêt n° 15 rendu le 3 février 2022, la Cour constitutionnelle a estimé devoir mettre fin à cette situation qui privait d'une voie de recours préventive le **suspect** dans le cadre d'une **information pénale** de longue durée, alors qu'un tel recours est prévu pour **l'inculpé** dans le cadre d'une **instruction** .

Selon le juge constitutionnel, **après un an**, la chambre des mises en accusation peut donc **exercer *mutatis mutandis***, dans le cadre **d'une information**, les pouvoirs qui sont les siens dans le cadre d'une **instruction**, à savoir, **notamment** :

- le contrôle du bon déroulement de l'information à la requête d'un suspect
- le pouvoir d'ordonner des devoirs d'information complémentaire
- le pouvoir de dessaisir le magistrat titulaire du dossier, ou encore le contrôle de la régularité de la procédure .

L'affirmation de cette possible inféodation du ministère public aux vues et point de vue de la chambre des mises en accusation, dans une information pénale après un an, constitue une surprise de taille qui suscite de lourdes questions.

Ainsi que nous venons de le dire, ce recours à la chambre des mises en accusation pour longueur de l'information est, du moins pour l'heure, réservé au suspect .

Si l'on peut concevoir sans peine qu'une victime soit impatiente de voir progresser l'enquête que sa plainte a initiée, il est moins aisé d'imaginer un contexte où le suspect est pressé de se voir poursuivi devant une juridiction répressive .

Ce suspect espère évidemment une décision de classement sans suite, mais cette dernière étant essentiellement révocable, la rapidité avec laquelle elle peut être prise, ne saurait constituer pour lui un gage de réelle quiétude .

Cet arrêt n° 15/2022 s'autorise assurément une lecture osée de l'article 151, alinéa 1^{er} de la Constitution lequel consacre le principe de **l'indépendance du ministère public dans l'exercice des recherches et des poursuites individuelles**.

L'objectivité commande, certes, de se faire ici l'écho d'un arrêt **que la** Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé, le 26 octobre 2000, dans une affaire Kudla c. Pologne. Cet arrêt reconnaît au justiciable, **plaignant ou poursuivi**, le droit de disposer en droit interne d'un recours effectif au secours de la règle du délai raisonnable¹.

¹ J-F FLAUSS, *Le droit à un recours effectif au secours de la règle du délai raisonnable : un revirement de jurisprudence historique*, obs. sous C.E.D.H. Kudla c. Pologne, 26 octobre 2000, Rev. trim. dr. h. 2002, pp. 169 à 201.

Cet enseignement se fonde sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel énonce le droit à un recours effectif devant une instance nationale en cas de violation d'un droit conventionnellement garanti.

Reste que soucieuse de préserver l'autonomie procédurale des Etats, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation imposée par ce texte, la Cour européenne se garde bien de fixer quelque standard procédural et n'exige pas forcément, pour ce problème, l'existence d'une voie de droit spécifique.

C'est dire que cette décision récente de la Cour constitutionnelle, si « novatrice », mériterait qu'on lui consacre une mercuriale entière.

Tel ne sera cependant pas l'objet de la présente, et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, la mercuriale constitue un exercice dans le cadre duquel il ne peut être considéré que les propos de son auteur n'engagent vraiment que lui-même. Par notre voix, la personne morale du ministère public s'exprime aussi.

Probablement, ne serait-il pas de bon ton qu'un procureur général près une cour d'appel, intérimaire de surcroît, se risque à engager personnellement une polémique touchant à l'enseignement jurisprudentiel que prodigue une aussi haute juridiction que celle évoquée ici .

En deuxième lieu, les vives questions que soulève ce surprenant arrêt du 3 février 2022 ont déjà été évoquées par Monsieur l'avocat général près la Cour de cassation Damien VANDERMEERSCH aux termes d'une note publiée dans la revue de droit pénal de cette année².

Ce travail ô combien salutaire n'aurait pu être accompli par un auteur plus autorisé .

Enfin, si le ministère public ne manque pas de ressources pour faire entendre sa voix lorsque certaines menaces couvrent de leurs ombres son indépendance, il n'est pas certain que la voix des victimes soit perçue aussi nettement qu'on l'imaginerait par une certaine doctrine belge, voire le législateur lui-même .

Ledit législateur nous a fait peur cet été !

Le 22 juin 2022, un projet de loi émanant de la Chambre des Représentants et visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, prévoyait, pour toutes les parties, et donc aussi pour la personne lésée, le droit de saisir la chambre des mises en accusation dans le contexte décrit par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle³.

Quinze jours plus tard, soit le 7 juillet 2022, le projet de loi présenté à la Commission de la justice et adopté en première lecture par celle-ci ne prévoyait plus la chose⁴.

² D. VANDERMEERSCH, *Le contrôle par la chambre des mises en accusation des dossiers d'information : une lacune-impossible-à combler ?*, RDP 2022, p. 424 - 434.

³ Chambre des représentants de Belgique, DOC 55 2774/001, p. 168, 22 JUIN 2022.

⁴ DOC 55 2774/005, 7 juillet 2022.

Finalement, en date du 27 juillet 2022, le projet de loi II *bis* visant toujours à rendre la justice plus humaine, etc. réitéra, aux termes de son article 4, la consécration du droit pour tous de saisir la chambre des mises en accusation d'une demande de contrôle d'une information pénale longue de plus d'un an⁵.

La suite au prochain numéro.

Il faudra revenir prochainement sur cette façon dont la Cour constitutionnelle et le législateur croient pouvoir sonner le glas d'une indépendance du ministère public que la Constitution n'entendait pas limiter à 365 jours par dossier.

On trouve, dans le dernier projet de loi cité, l'idée suivant laquelle puis qu'elle peut déjà accorder l'accès à un dossier à l'information, la chambre des mises, doit pouvoir contrôler cette dernière après un an.

Ecrire une telle chose procède, à notre estime, d'une légèreté interpellante au regard de l'article 151, al.1 de la Constitution.

Mais puisqu'une mercuriale doit, de préférence, laisser en paix le législateur, je me contenterai donc de saluer le choix de ce dernier lequel assure, finalement, une égalité des armes entre plaignant et suspect lorsque l'un d'eux s'impatiente après un an d'information pénale.

oooOOOooo

En 2009, dans une contribution au *liber amicorum* consacré à Henry BOSLY, Damien VANDERMEERSCH s'est plu à analyser cet écart, immanquable mais cadré, différenciant les droits des victimes de ceux des personnes mises en cause dans le cadre d'un procès pénal.

L'auteur évoque dans cette étude les nuances et conditions suivant lesquelles on peut envisager, à certains moments de la procédure pénale, une relative égalité des armes entre victime et personne poursuivie⁶.

Nous ne croyons pas trahir son propos en disant que c'est surtout en amont de la procédure pénale que la victime doit jouir de droits qui lui assurent la promesse d'un futur procès équitable pour elle .

Trop longtemps déresponsabilisées, infantilisées et dépossédées de leur propre cause, les victimes ont besoin de se réapproprier les faits et ses conséquences écrit alors Damien VANDERMEERSCH qui citant la professeure Anne JACOBS et Daisy CHICHOYAN, considère que *le droit d'accès au dossier, le droit de solliciter des devoirs d'enquête complémentaires et le recours à la chambre des mises en*

⁵ DOC 55 2824/001,p. 6 à 8, 27 juillet 2022.

⁶ D. VANDERMEERSCH, *Accusés et victimes : quelles vérités dans le procès pénal ?*, liber amicorum H.D. BOSLY, La Charte 2009, p. 409-426.

*accusation en cas de lenteur de l'instruction sont autant de droits qui doivent permettre à la victime de jouer un rôle actif dans le procès pénal*⁷.

Damien VANDERMEERSCH ajoute, en 2009, que la victime doit non seulement se réapproprier sa cause, mais doit également durant l'enquête bénéficier d'une véritable présomption de la qualité de victime .

Il n'appartient pas aux policiers et aux magistrats de préjuger de la crédibilité des déclarations de la personne qui se présente comme victime, expose-t-il . Nous le citons :

*« En matière d'enquête et de justice, la question n'est pas de croire ou ne pas croire une version ou l'autre mais de vérifier de quels éléments probants on dispose en faveur de telle ou telle thèse : en effet, la justice n'est pas une affaire de foi mais de preuves »*⁸.

Nous le pensons aussi, c'est au premier stade de l'enquête pénale que l'égalité des armes entre plaignant et suspect doit atteindre son meilleur niveau, l'un bénéficiant de la présomption de la qualité de victime, l'autre jouissant de la présomption d'innocence, et Damien VANDERMEERSCH d'expliquer :

*« La présomption de qualité de victime ainsi comprise n'entre nullement en contradiction avec la présomption d'innocence. L'administration de la justice pénale se caractérise par l'obligation de ne pas préjuger d'une affaire et le juge est tenu de faire preuve d'impartialité jusqu'au moment de la décision finale. Cette impartialité et l'absence de préjugés doivent bénéficier tant aux inculpés, présumés innocents, qu'aux plaignants ou parties civiles, présumées victimes »*⁹.

L'avocat général conclut toutefois que si le droit au procès équitable n'est pas l'apanage des personnes poursuivies, cette relative égalité des armes ne doit pas faire naître chez la victime l'illusion de se trouver sur un pied d'égalité avec l'accusé lorsqu'il s'agit de prendre la décision finale.

Nous le citons une fois encore : *« au moment du jugement, l'égalité entre les parties est rompue en faveur de l'accusé. La présomption d'innocence et les règles relatives à la preuve ont pour conséquence qu' en fin de course, les déclarations de la victime n'auront pas nécessairement le même poids que celles du prévenu ou de l'accusé, le doute profitant à ce dernier. Le doute ne profite donc pas à la partie civile. Au contraire, il constitue même une certitude pour le juge en ce sens qu'il doit déboucher sur l'acquittement du prévenu. Cette situation peut paraître particulièrement inique à la partie civile de bonne foi. Toutefois, c'est un choix que notre société a fait pour*

⁷ A. JACOBS, D. CHICHOYAN, « Evolutions du statut des parties au procès pénal. Du Code d'instruction criminelle au projet de Code de procédure pénale. *Le centenaire de la revue de droit pénal et criminologie*, Bruxelles, La Charte 2007, p. 136-146.

⁸ D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p.411.

⁹ D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 412.

protéger les innocents de l'erreur judiciaire. Nous pensons qu'une victime est capable de comprendre ce choix, même s'il est difficile à accepter pour elle »¹⁰.

Si ce texte de 2009 conserve aujourd'hui toute sa pertinence, nous pensons qu'il doit se compléter de l'idée que la victime ne peut accepter *in fine* la prévalence du doute sur la valeur de sa parole que si en amont, elle n'a pas été traitée en parent pauvre, sentiment qu'elle pourrait éprouver si elle a été privée de certains droits procéduraux importants que l'autre partie a pu, elle, exercer.

oooOOOooo

La présente mercuriale renonçant à se livrer à un examen critique de cet arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 février 2022, qu'ambitionne-t-elle d'analyser dans le sillage de cette décision qu'elle cite à satiété ?

Après avoir lu, avec une certaine stupéfaction, que le ministère public peut être comptable devant la chambre des mises en accusation de ses choix et de sa méthode à propos d'une enquête vieille d'un an, c'est aussi avec une grande perplexité que nous relevons que les premiers commentaires doctrinaux de cet arrêt de la cour constitutionnelle ont défendu l'idée qu'il ne faudrait pas doter la partie plaignante du même droit de saisir la chambre des mises en accusation, si elle entend dénoncer les attermoissements ou l'ineffectivité de l'enquête pénale¹¹.

Comme nous l'avons dit, le législateur a donc, un temps, semblé disposé à partager cette opinion, et présentement la messe n'est pas dite.

Au regard des raisons qui fondent l'octroi de ce droit nouveau en faveur du suspect, l'occurrence dans laquelle la victime se verrait privée de semblable recours devant la chambre des mises en accusation paraît-elle justifiable ?

Cette réponse affirmative avancées par ces premiers commentateurs s'écarte, nous semble-t-il, de la vision européenne des choses.

On se souviendra de cette campagne menée par la Commission européenne, durant l'été 2020, pour imposer une stratégie propre à garantir que toutes les victimes de la criminalité puissent faire valoir pleinement leurs **droits**, quel que soit l'endroit de l'Union européenne où l'infraction a été commise¹².

Le temps nous manque pour synthétiser ici les termes de cette campagne qui s'est voulue très dynamique.

¹⁰ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 412.

¹¹ D. VANDERMEERSCH, *Le contrôle par la chambre des mises en accusation des dossiers à l'information : une lacune impossible à combler ?*, RDP 2022, pp.427-428 . A. LEROY, *Le ministère public doit-il se soumettre à la cour d'appel ?*, obs. sous C. Const. 3 février 2022, pp. 142-143.

¹² Communiqué de presse du 24 juin 2020.

Elle n'a d'ailleurs fait qu'apporter un souffle nouveau à un texte majeure préexistant ; nous voulons parler de la **directive 2012/29/UE** du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Un texte qui entend fixer la barre à une certaine hauteur.

Faute de temps, nous n'évoquerons pas davantage ce texte qui ne se préoccupe pas que des droits des victimes, mais aussi de leurs souhaits.

Refuser à cette dernière, au contraire du suspect, le droit de réclamer devant la chambre des mises en accusation un souffle nouveau pour une enquête qui tarde, nous semblerait aller à contre-sens de ces orientations dictées par l'Europe.

En Belgique, des efforts drastiques ont, certes, été entrepris ces vingt dernières années pour étendre et optimiser l'accueil et l'encadrement des victimes de faits pénaux.

Dresser la liste des droits actuellement reconnus chez nous aux victimes dépasserait de loin le cadre de la présente mercuriale et serait d'autant moins utile que ce travail a déjà été assuré par la doctrine. Nous nous limiterons ici à mentionner le verbo *Victime* du *Postal Mémorialis* paru sous la plume d'Adrien MASSET et mis à jour par Géraldine FALQUE¹³.

L'énumération et la présentation des droits des victimes de faits pénalement répréhensibles nous y paraissent très complètes.

Une pluralité d'initiatives et de mesures pourrait aussi être citée pour illustrer ces efforts consentis chez nous en faveur des victimes. Nous nous limiterons présentement à mentionner la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux n°16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et tribunaux.

On ne peut, nous semble-t-il, que saluer le soin avec lequel l'accueil des victimes au sein des parquets et tribunaux a été pensé et organisé par ce texte, en fonction des moyens dont on disposait.

Si au fil de ses 44 pages, elle n'a de cesse d'évoquer les **besoins** des victimes, cette circulaire, en aucune de ses lignes, ne laisse poindre l'idée sous-jacente que la satisfaction de ces besoins suppose aussi l'exercice de certains **droits procéduraux**.

Certes, l'objet de cette circulaire n'était pas d'envisager l'ordonnancement de ces derniers, mais plutôt de détailler l'aménagement de ce que nous appellerons les *coulisses de la procédure*.

Cependant, cet accompagnement attentif de la victime et sa bonne information ne sauraient engendrer d'effets pérennes que pour peu que cette victime puisse aussi exercer concrètement un droit de regard critique sur le cours de l'enquête pénale.

¹³ Postal Mémorialis, v°- 941 – décembre 2020, V 37/01 à 33 .ù

Qu'espérer comme indemnisation, si une information poussive et lacunaire n'a jeté qu'un pâle éclairage sur le terrain de faits devenus poussiéreux ?

Pour l'Union européenne, une telle vision désolante doit relever du passé.

Les articles 1^{er} et 16 de la Directive 2012/29 de l'Union européenne précitées énoncent que ce texte a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien, une protection adéquate et, participant à la procédure pénale, aient le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation.

Le droit à une indemnisation « non tardive » suppose évidemment une enquête pénale de qualité menée avec une certaine promptitude.

oooOOOooo

Aussi, nous paraît-il plutôt surprenant qu'à la suite de cet arrêt du 3 février 2022 de la Cour constitutionnelle, une certaine doctrine belge a semblé approuver l'idée d'une privation dans le chef de la victime du droit de saisir la chambre des mises en accusation en cas d'information pénale de longue durée .

Semblable position qui tend à rompre l'égalité des armes entre parties, en cas de retard d'une information pénale, ne manque pas d'interpeller.

Si nous ne pouvons que saluer la clarté et l'évidence avec lesquelles Monsieur l'avocat général VANDERMEERSCH a récemment énuméré dans la *revue de droit pénal* les immanquables écueils qui attendent ceux qui tenteront de mettre en pratique cet arrêt du 3 février 2022 de la Cour constitutionnelle, force est d'exprimer notre surprise au constat du fait que pour cet éminent juriste, il pourrait se justifier que la victime soit privée du droit de saisir la chambre des mises en accusation en cas de possible dépassement du délai raisonnable de l'information pénale qui la concerne¹⁴.

Damien VANDERMEERSCH explique son propos en rappelant que la victime dispose de l'arme redoutable de la constitution de partie civile par action.

Si elle n'est pas satisfaite du travail du ministère public, la victime peut effectivement enlever à celui-ci la maîtrise exclusive de l'action publique .

L'argument est, certes, exact, mais il s'impose d'ajouter cependant que cette arme :

- peut aussi s'avérer redoutable sur le plan financier pour le plaignant si les choses se terminent par un non-lieu.
- n'est pas davantage gratuite au départ.
- répond très mal à l'impatience de la victime dont la constitution de partie civile aurait pour but essentiel de combattre le retard qui affecte l'enquête.

¹⁴ D. VANDERMEERSCH, *Le contrôle de la chambre des mises en accusation des dossiers d'information : une lacune-impossible-à combler ?*, RDP 2022, p. 428.

Cette partie civile devra, en effet, attendre un an avant de pouvoir solliciter de la chambre des mises un contrôle de l'instruction.

De notre point de vue, une arme qui s'avère aussi redoutable pour son utilisateur que pour celui qu'elle pointe n'occupe pas une place de choix dans l'arsenal envisageable.

Il est d'ailleurs piquant de constater que précédemment, soit en 2010, Monsieur l'avocat général VANDERMEERSCH a exprimé une opinion assez contraire, nous semble-t-il, de celle qu'il présente actuellement.

Ainsi pouvait-on lire dans la *revue de droit pénal* de 2010 les lignes suivantes dans une étude traitant sous sa signature du contrôle et de la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stade du procès pénal :

« Certes, si la phase d'information paraît s'éterniser, la partie civile [il y a manifestement lieu de lire le plaignant] peut prendre l'initiative de l'engagement des poursuites par une constitution par action, auquel cas un contrôle juridictionnel du délai raisonnable pourrait intervenir, mais comme nous le verrons, la partie civile n'a aucun intérêt à voir « sanctionner » en tant que tel le dépassement du délai raisonnable. Le but de sa démarche ne pourrait que viser à accélérer la procédure pour éviter précisément un tel dépassement mais il n'est nullement sûr que l'ouverture d'une instruction atteindra un tel objectif dès lors que la procédure d'instruction est plus lourde »¹⁵.

Monsieur l'avocat général VANDERMEERSCH semble maintenant voir les choses quelque peu différemment. Reste qu'il est toujours aussi vrai, en 2022, que la procédure d'instruction est « *plus lourde* ».

De plus, il n'est pas du tout certain que le magistrat instructeur qui, par l'effet d'une constitution de partie civile, sera saisi de l'affaire inscrira celle-ci au rang de ses priorités. Ensuite, comme déjà dit, la partie civile devra attendre un an pour saisir la chambre des mises en accusation, dans le but de se plaindre du retard accumulé par l'enquête.

Cette dernière close et le dossier communiqué au parquet, la partie civile, empressée de voir l'affaire jugée au fond, devra peut-être s'armer d'une patience qu'elle n'aurait pas forcément dû s'infliger si le dossier était resté entre les seules mains dudit parquet.

En effet, si ce dernier semble quelque peu lanterner à l'issue d'une **information pénale**, le plaignant peut éventuellement prendre l'initiative d'une citation directe devant le tribunal correctionnel, pour peu que celui-ci n'ait alors à connaître que de délit(s) .

Enfin, nous ne résisterons pas à la tentation d'encore évoquer ici un extrait de cette étude de 2010 aux termes duquel Monsieur l'avocat général VANDERMEERSCH écrivait lui-même **qu'au stade de l'information, la question du délai raisonnable importe moins au suspect.**

¹⁵ D. VANDERMEERSCH, *Le contrôle et la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal*, RDP 2010, p. 987.

Nous livrons ledit extrait en son intégralité :

*« Il faut reconnaître que dans le cadre de l'information, le poids de l'action de la justice pèse de façon plus limitée **sur le suspect** : l'arsenal des mesures contraignantes pouvant être mobilisées à ce stade est plutôt réduit dès lors que, sauf les exceptions prévues par la loi, les actes de police judiciaire et les actes d'information ne peuvent comporter de mesures de contrainte ni porter atteinte aux libertés et droits individuels. **De plus, l'action publique n'étant pas encore engagée, la perspective d'un procès est encore purement hypothétique à ce moment** »¹⁶.*

Ces propos là nous semblent exprimer la plus claire des évidences.

Alors que la victime éprouve une grande hâte à voir sa sécurité rétablie, sa quiétude restaurée, son préjudice réparé et, bien sûr, ses propos pris en compte face à un individu qui peut choisir de les contester totalement ou presque, le suspect, le plus souvent, se félicite de voir passer le temps durant une information pénale .

Comment comprendre aujourd'hui que l'on puisse refuser le droit de saisir la chambre des mises en accusation à la partie qui en éprouve le plus grand besoin dans le cadre d'une information pénale qui se couvre peut-être effectivement d'un retard critiquable?

Bien évidemment, nous ne perdrons pas de vue une considération tristement matérielle qui s'impose à notre réflexion :

Si l'on peut s'attendre à ce qu'un nombre restreint de **suspects** exerce ce recours devant la chambre des mises en accusation, puisqu'il offre peu d'intérêt pour eux, il est en revanche à craindre que cette juridiction ne soit submergée par une multitude de demandes introduites par des victimes, si pareil recours leur était également autorisé.

Cette inquiétude est réelle, mais la boîte de Pandore ouverte, peut-on admettre que la préservation de la stabilité des activités de la chambre des mises en accusation soit une raison suffisante pour justifier ce régime potentiellement discriminatoire?

oooOOOooo

On aurait, par ailleurs, tort d'objecter que les faits les plus graves sont mis à l'instruction et que dès lors, parties civiles et personnes lésées n'ont pas grand-chose à perdre dans les affaires vraiment importantes.

Pareille vision simpliste ne résiste pas à l'analyse. C'est l'instant de rappeler que si les atteintes graves à l'intégrité physique et morale des personnes s'inscrivent évidemment au rang des préjudices les plus inacceptables, d'autres dommages de

¹⁶ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 986.

natures différentes peuvent aussi parfois peser lourdement sur celles et ceux qui les subissent .

D'évidence, tous les maux de la terre ne sauraient être confiés aux juges d'instruction qui ont déjà fort à faire.

Pour ces raisons, beaucoup de faits de mœurs, de violences, d'harcèlement, d'escroquerie, d'abus de confiance, de faux en écritures, de vols, d'atteintes à l'honneur, pour ne citer que ces quelques exemples, donnent lieu à des citations directes lorsque des poursuites s'imposent.

Si la personne qui a subi une atteinte à son intégrité physique et morale doit bénéficier d'un soutien aussi complet que possible, il est évident que certains préjudices matériels, financiers, moraux ou encore environnementaux placent les personnes qui les endurent dans des désarrois qui méritent aussi un véritable appui.

Songez, pour illustrer notre propos, aux membres d'une famille modeste dont un escroc a emporté une part des économies, après leur avoir promis le placement de panneaux solaires par une société fantoche.

Songez aussi à la cybercriminalité qui risque demain de plonger de plus en plus de gens dans un grave dénuement financier.

Si l'on ne peut qu'approuver l'importance de la place actuellement réservée aux victimes de violences physiques et morales graves, il faut éviter que par un pernicieux effet de halo, on en vienne à réserver une attention franchement insuffisante à d'autres victimes de méfaits constituant aussi de réels fléaux dans notre société.

oooOOOooo

Si les textes européens déjà cités s'accommoderaient probablement mal de cette situation d'un plaignant seul au milieu du guet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne verrait sans doute pas la chose d'un œil plus favorable.

Evidemment, ladite Cour n'envisage que les droits les plus fondamentaux de l'être humain, à savoir, notamment, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée.

La personne qui endure un préjudice financier ou matériel ne trouvera probablement que peu de grain à moudre dans cette jurisprudence strasbourgeoise, en revanche, les autres victimes se voient conférer par celle-ci des droits très concrets dont il faudrait que le législateur belge se souvienne.

Avant de préparer cette mercuriale, nous ne soupçonnions pas l'importance du nombre d'arrêts strasbourgeois consacrant pour les victimes le droit d'être impliqué dans une enquête effective accomplie dans un délai raisonnable¹⁷.

Égrener l'ensemble de ces décisions offrirait peu d'intérêt, il nous suffira d'évoquer certaines d'entre elles qui synthétisent fort bien ce qu'il importe de retenir en l'occurrence.

Une des premières leçons que dispense la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine est que le caractère difficilement vérifiable des allégations de la victime ne saurait, comme tel, justifier les attermolements, voire l'immobilisme d'une enquête pénale.

La Belgique l'a appris à ses dépens aux termes d'un arrêt rendu le 2 mai 2017¹⁸, nous en citons un sommaire :

« Bien que la Cour reconnaisse les difficultés pratiques de l'enquête menée sur une infraction dont il n'y avait aucune preuve matérielle ni aucun témoin direct (§65), les autorités auraient cependant dû prendre les mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité de la plainte et les circonstances des faits, en respectant les exigences de diligence raisonnable (§66) » .

En l'espèce, une dame bruxelloise avait déposé plainte contre un collègue de travail l'accusant de deux faits de viol et d'un attentat à la pudeur commis contre sa personne. La plaignante dénonça devant la Cour européenne des droits de l'homme un classement sans suite par le ministère public, puis un non-lieu, après une enquête jugée totalement inefficace.

Cette dernière devait assez logiquement se terminer par un non-lieu, car comme le releva en l'espèce la chambre du conseil, en 2008, la thèse du viol de la victime était contrecarrée par plusieurs éléments factuels. Des témoins rapportaient un différend professionnel entre les parties et, de surcroît, certains d'entre eux alléguaient avoir été approchés par la plaignante pour présenter les faits sous un jour favorable à celle-ci.

La Cour européenne des droits de l'homme se dit consciente de tout cela, mais professa que l'article 3 de la Convention offre aux victimes de violences sexuelles **une couche supplémentaire de droits procéduraux** qui s'ajoutent à ceux explicitement prévus dans le droit de la procédure pénale nationale.

Il incombe en premier lieu aux autorités d'enquête nationales de garantir que la victime puisse participer à l'enquête et être prise suffisamment au sérieux durant celle-ci, faute de quoi, la responsabilité de l'Etat sera engagée en droit international sur la base de l'article 3 de la Convention lequel, pour rappel, interdit les traitements inhumains ou dégradants.

¹⁷ Notamment, P.M. c. Bulgarie, 24 janvier 2012 ; S.Z. c. Bulgarie, 3 mars 2015 ; E.B. c. Roumanie, 19 mars 2019 ; TËRSHANA c. Albanie, 4 août 2020 ; Y et autres c. Bulgarie, arrêt n° 9077/18 du 22 mars 2022.

¹⁸ B.V. c. Belgique, 2 mai 2017, Rev. Dr. pén. entreprise 2018/2, p. 124.

Laurens LAVRYSEN, de l'Université de Gand, qui a étudié attentivement cet arrêt, en livre un commentaire qui nous semble rejoindre notre propos.

Ainsi, l'auteur relève que la condamnation de la Belgique dans cette affaire B.V. aurait peut-être pu être évitée si les victimes disposaient, durant la phase d'information, d'un meilleur statut juridique que celui prévu aux articles 3*bis* et 5*bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale¹⁹.

Ces textes légaux se limitent à exposer que les victimes et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse ; qu'elles doivent être informées et, s'il échet, entourées de services spécialisés.

De l'avis de Laurens LAVRYSEN, dans l'affaire B.V., nous citons : « *la relation des faits suggère qu'au stade de l'information, il était déjà trop tard, la requérante ne disposant pas à ce stade de moyens procéduraux suffisants pour tenter de rompre la passivité des enquêteurs et que toutes les mesures d'investigation prises au cours de l'instruction ont été prises trop tard au vu du temps déjà écoulé* ».

Il est regrettable que cet arrêt B.V. c. Belgique du 2 mai 2017 soit plutôt passé inaperçu chez nous, car il concentre une somme d'enseignements déjà distillés par des arrêts précédents de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il martèle, notamment, que sur des **allégations défendables** d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, l'Etat a l'obligation positive procédurale de mener une enquête effective, approfondie, sans délai et avec une diligence raisonnable, la victime devant être en mesure d'y participer effectivement.

Cet arrêt souligne aussi le caractère dommageable pour la victime du dépassement du délai raisonnable car le temps écoulé peut avoir une incidence sur le caractère probant des témoignages et partant sur les possibilités offertes aux autorités d'établir les circonstances des faits (§69).

S'il représente assez souvent une bonne affaire pour le suspect, c'est plutôt pour la victime que le dépassement du délai raisonnable peut constituer une contrariété fâcheuse.

Un autre arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, d'ailleurs contemporain du premier cité, mérite aussi d'être évoqué.

Il s'agit de l'arrêt *Talpis c. Italie* du 2 mars 2017²⁰.

En l'occurrence, une mère de famille victime de violences conjugales avait, certificat médical à l'appui, déposé plainte et exprimé des craintes pour sa vie et celle de sa fille.

¹⁹ Laurens LAVRYSEN, *De vereiste van een grondig onderzoek onder artikel 3 EVRM*, note sous C.E.D.H. 2 mai 2017, NULLUM CRIMEN 2017, pp476 à 479.

²⁰ A. FRANCOIS, *L'arrêt Talpis c. Italie : de nouvelles obligations pour les autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales*, obs. sous *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, J.T. 2017, pp.641 à 645.

Le ministère public italien a, certes, ordonné des mesures d'investigations, mais n'a pas prescrit de mesures de protection, la plaignante ayant finalement trouvé refuge dans un centre pour victimes de violences.

Ne s'y plaisant pas, la dame est partie vivre chez des proches, avant de louer un appartement.

Quelques mois plus tard, elle sera réentendue et atténuera alors la gravité des accusations portées contre son conjoint. Elle dira par la suite avoir modifié ses déclarations initiales en raison des pressions psychologiques qu'elle subissait de la part de cet homme.

L'histoire se terminera tragiquement. En voulant s'interposer entre ses parents lors d'une violente dispute, le fils du couple recevra un coup de couteau mortel de la part de son père.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, le gouvernement italien tint à rappeler qu'après la plainte initiale, la situation s'était calmée entre les parties, l'épouse n'ayant plus à subir qu'un peu de harcèlement téléphonique.

A cela, la Cour a répondu qu'en n'agissant pas rapidement après le dépôt de la plainte, les instances nationales ont privé cette dernière de toute efficacité, créant un contexte d'impunité favorable à la répétition par le mari de ses actes de violences à l'encontre de sa femme et de sa famille.

Dans cet arrêt, la Cour strasbourgeoise rappelle le principe de célérité qui doit prévaloir dans le cadre de ce type de faits et précise, d'autre part, que les mesures de protection de la victime doivent être prises dans un but préventif, quand bien même l'intégrité physique de la victime ne serait plus menacée.

Elle ajoute que la lenteur du traitement d'une plainte favorise dans le chef du suspect un contexte d'impunité, lequel est favorable à la répétition des actes de violences, entérinant ainsi sur le plan juridique, le cycle de la violence entre partenaires.

Notons qu'un arrêt strasbourgeois du 7 avril 2022 a de nouveau condamné l'Italie pour ne pas avoir effectué une évaluation immédiate et proactive du risque de récurrence de la violence commise à l'encontre de la requérante et de ses enfants²¹.

Laisser le libre accès de la chambre des mises en accusation au seul suspect, après un an d'enquête, ne va pas vraiment dans ce sens .

Bien que n'étant âgés que de 5 ans, nous espérons pouvoir dire que les deux premiers arrêts cités portent sur des faits d'une autre époque, du moins en ce qui concerne notre pays.

Le harcèlement moral et sexuel au travail, les violences domestiques constituent désormais des priorités dont l'exercice n'est plus laissé à la libre appréciation des magistrats de parquet.

²¹ Landi c. Italie, 7 avril 2022

oooOOOooo

Les articles 2 à 5 de la Convention européenne des droits de l'homme sont-ils les seuls à induire des exigences procédurales précises en faveur des victimes ?

Une réponse négative s'impose. Ainsi, fréquemment, dans les dossiers où il peut être question de violence familiale, la Cour strasbourgeoise conclut aussi maintenant à la violation de l'article 8 de la Convention, en cas d'enquête inadéquate²², de protection insuffisante de l'intégrité personnelle de la victime^{23/24}.

L'article 8 de la Convention consacre, rappelons-le, le droit au respect de la vie privée et familiale .

Le 27 mai 2021, la Cour a ainsi conclu à une violation de cet article 8 dans le chef de l'Italie, encore elle, parce que les autorités nationales n'avaient pas protégé la requérante d'une victimisation secondaire durant toute la procédure²⁵.

La jurisprudence strasbourgeoise qui enseigne que les Etats ont une obligation positive d'établir et d'appliquer effectivement un système de répression de toute forme de violence conjugale et d'offrir des garanties procédurales suffisantes aux victimes²⁶ va donc de plus en plus loin.

L'originalité de l'arrêt Buturugă c. Roumanie du 11 février 2020 tient au fait que pour la première fois, la Cour européenne des droits de l'homme englobe la cyberviolence dans le champ de la violence domestique laquelle peut donc désormais emprunter les formes les plus variées²⁷.

En l'occurrence, un individu consultait abusivement les communications électroniques de son ex-épouse.

La Cour a qualifié de violence conjugale cet espionnage et décida que le fait de ne pas tenir compte de la spécificité des faits de violences conjugales constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Comme le relève Frédéric SUDRE, « *l'arrêt est novateur en ce qu'il renforce la prohibition conventionnelle de la violence conjugale. Par une utilisation combinée des*

²² E.B. c. Roumanie , 19 mars 2019.

²³ Jankovic c. Croatie, 5 mars 2009

²⁴ B.V. c. Belgique, 2 mai 2017.

²⁵ J.L. c. Italie, 27 mai 2021.

²⁶ Opuz c. Turquie, 9 juin 2009.

²⁷ Stéphanie WATTIER, *La violation du secret de la correspondance et la cyberviolence constituent une forme de violence domestique*, R.D.T.I. 2020, Liv.78-79, obs. sous C.E.D.H 11 février 2020 , Buturugă c. Roumanie.

articles 3 et 8 de la Convention, la Cour se donne les moyens d'appréhender de manière globale le phénomène des violences conjugales dans toutes ses formes »²⁸.

oooOOOooo

A l'aune de ce très rapide survol jurisprudentiel européen, il nous paraît que la teneur l'arrêt du 3 février 2022 de la Cour constitutionnelle appelle dans le chef du législateur belge une profonde réflexion.

Redisons-le, octroyer à chaque partie le droit de saisir la chambre des mises en accusation après un an d'information pénale risque d'obérer gravement les activités de cette juridiction.

Dans le commentaire qu'il consacre à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, Monsieur l'avocat général VANDERMEERESCH qualifie de **costume fort mal taillé** ces pouvoirs octroyés à la chambre des mises en accusations sur les informations pénales de plus d'un an.

Il prône une plus grande formalisation du pouvoir de contrôle et de supervision du procureur général, par l'institution, en faveur du suspect et de la victime, d'un recours auprès de l'autorité hiérarchique du magistrat « informateur », autorité qui devrait statuer sur ce recours de façon motivée²⁹.

Cette formule offre l'avantage de préserver l'égalité des armes entre suspect et plaignant, et assure à chacun de ceux-ci un recours effectif au sens où l'entend la Cour strasbourgeoise, s'ils estiment devoir se plaindre du temps que prend l'enquête.

Répetons que ladite Cour européenne des droits de l'homme n'entend pas que l'effectivité de ce recours suppose l'observation d'un formalisme particulier.

Cette Cour n'hésite pas à créer des catégories de victimes, en décidant que celles qui peuvent se prévaloir d'une violation, notamment, des articles 2,3,4,5,8 de la convention doivent bénéficier d'un plus large volet procédural.

Il nous paraît difficilement imaginable que notre Code d'instruction criminelle instaure semblables discriminations positives dans le camp des plaignants, en revanche, il paraît concevable que le ministère public s'inspire de cette jurisprudence strasbourgeoise dans les réponses motivées qui seraient attendues de lui dans ce contexte.

Cette autorité hiérarchique qu'évoque Damien VANDERMEERSCH paraît de surcroît idéalement placée pour s'assurer de l'adéquation du cours de l'information par rapport à la politique criminelle décidée, au plan national ou local, en tenant évidemment compte des spécificités du cas d'espèce et de la situation de chacune des parties.

²⁸ F. SUDRE, *Prendre en compte la violence conjugale sous toutes ses formes*, note sous C.E.D.H Buturugă c. Roumanie, du 11 février 2020, *La semaine juridique* 2020, p. 242.

²⁹ D. VANDERMEERSCH,

S'il est à craindre que cette autorité soit assaillie davantage encore que ne le serait la chambre des mises en accusation, l'exercice plus aisé et, en principe, plus rapide de cette procédure pourra, peut-être, pondérer le poids de ce réel problème.

Reste que les sollicitations que reçoivent les parquets généraux se multiplient sans cesse ; Ne citons pour exemple que les demandes du collège des procureurs généraux appelant à collaborer à des tâches conceptuelles qui, pour importantes qu'elles soient, s'avèrent parfois chronophages.

Penser la Justice en termes ambitieux est fort bien, à condition que suivent les moyens humains que la chose implique .

C'est à ce niveau que le bât blessera sans doute.

Quand bien même existerait-elle, la volonté de doter les parquets généraux de forces supplémentaires ne pourrait s'accomplir qu'au détriment de leurs viviers principaux, les parquets d'instance dont le fréquent état de sous-effectif constitue précisément la raison essentielle de ce dépassement du délai d'un an pour ces informations pénales qui tardent à s'achever.

Une chose s'impose également à dire.

Le justiciable doit lui-même consentir certains efforts, en acceptant de discipliner quelque peu ses relations avec l'autorité judiciaire.

Greffes et parquets reçoivent fréquemment de la part de citoyens mécontents courriers et courriels dont la lecture réclame un temps, un sens de la déduction et un flegme dont on ne peut plus s'offrir le luxe.

Il conviendrait de pouvoir rationaliser les choses en amenant le justiciable à adresser ses demandes par le biais de formulaires et de requêtes, dont les diverses rubriques à compléter impérativement l'aideraient à clarifier les motifs de ses attentes et à structurer davantage sa pensée.

C'est l'instant de rappeler que pour les plaignants, les services d'aide aux victimes pourraient fournir à celles-ci l'aide dont elles éprouveraient le besoin.

Malheureusement, lesdits services souffrent également d'un manque chronique d'effectifs par rapport à l'inflation des sollicitations dont ils font l'objet.

A l'heure où tant de gens s'initient de plus en plus à l'informatique et vouent un véritable culte aux réseaux sociaux, il nous semble permis d'ambitionner que dans un proche avenir, une majorité de justiciables sache communiquer eux-mêmes de bien meilleure façon avec la Justice.

Entre le formalisme excessif que réprovoque la Cour européenne des droits de l'homme et la foire d'empoigne, existe un juste milieu qu'il ne devrait pas être si difficile d'atteindre.

Ce n'est qu'à cette condition que la Justice pourra réellement répondre mieux aux attentes de chacun demain.